

### *Portugal*

Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Portugal sur leurs relations mutuelles en matière de pêche.

Ottawa, le 29 juillet 1976

En vigueur le 18 juillet 1977

### *Roumanie*

Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie concernant la coopération dans le développement et l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques

Ottawa, le 24 octobre 1977

### *Saint-Christophe-Nevis-Anguilla*

Échange de Notes entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'État de Saint-Christophe-Nevis-Anguilla constituant un Accord concernant les investissements canadiens à Saint-Christophe-Nevis-Anguilla assurés par le Gouvernement du Canada par l'intermédiaire de son mandataire, la Société pour l'expansion des exportations

Bridgetown, Barbade et Basseterre, Saint-Christophe, les 19 et 20 août 1977

En vigueur le 20 août 1977

### *Singapour*

Convention entre le Canada et la République de Singapour tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu

Singapour, le 6 mars 1976

En vigueur le 23 septembre 1977

### *Suède*

Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Suède concernant l'utilisation des matières, équipements, installations et renseignements nucléaires transférés entre le Canada et la Suède

Signé à New York, le 27 septembre 1977

### *Suisse*

Convention entre le Canada et la Suisse tendant à éviter les doubles impositions en matière d'im-

pôts sur le revenu et sur la fortune

Berne, le 20 août 1976

En vigueur le 19 août 1977

## **Multilatéraux**

Convention sur les Règles internationales pour prévenir les abordages en mer, 1972.

Faite à Londres, le 20 octobre 1972.

Instrument d'adhésion du Canada déposé le 7 mars 1975 et accompagné de la déclaration suivante:

«1. Le gouvernement du Canada considère que les dispositions de la Règle 10 intitulée Dispositifs de séparation du trafic ne stipulent pas l'utilisation obligatoire des dispositifs adoptés. Il considère en outre qu'il est nécessaire d'imposer une organisation du trafic afin d'éviter les abordages et les dommages au milieu marin qui en résultent.

2. Le gouvernement du Canada note qu'aucune exception n'est prévue aux paragraphes b), c) et h) de la Règle 10 dans le cas des navires en train de pêcher avec des filets, des lignes, des chaluts, des lignes trainantes ou d'autres engins ou des navires en train d'effectuer des opérations spéciales comme les recherches hydrographiques ou océanographiques, la pose ou le relèvement de câbles, de bouées ou de pipelines et le renflouage et que les exceptions au paragraphe e) de la Règle 10 n'ont pas une extension suffisante pour inclure les navires en train d'effectuer des opérations spéciales. Le gouvernement du Canada considère qu'il serait difficile de mettre la Règle 10 en application sans prévoir, de façon réaliste, des exceptions dans le cas des navires de pêche et des navires en train d'effectuer des opérations spéciales.

3. En conséquence, le gouvernement du Canada juge qu'il n'est pas interdit de prévoir l'utilisation obligatoire des dispositifs de séparation du trafic et les exceptions à apporter aux paragraphes b), c), e) et h) de la Règle 10.»

En vigueur le 15 juillet 1977

En vigueur pour le Canada le 15 juillet 1977

